



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de
restructuration et d'extension de la piscine Paul Asseman en complexe aquatique
sur la commune de Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1108, relative à la restructuration et l'extension de la piscine Paul Asseman sur la commune de Dunkerque, reçue et considérée complète le 9 septembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 18 septembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 38° (construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes par jour) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation d'une zone technique (phase 1), en la reconstruction des espaces d'accueil, en l'agrandissement du bassin olympique pour passer de 8 à 10 couloirs, en la création de gradins fixes d'une capacité de 1000 places (phase 2) et en la réalisation d'un bassin ludique (phase 3) créant une SHON supplémentaire de 2100 mètres carrés pour une SHON initiale de 7451 mètres carrés ;

Considérant l'objectif du projet de créer un équipement de nouvelle génération permettant l'accueil occasionnel de compétitions de natation de niveau national ;

Considérant que le projet n'implique pas d'augmentation substantielle de sa surface initiale et de sa fréquentation hebdomadaire inférieure à 5000 personnes ;

Considérant que l'établissement, situé en centre-ville de Dunkerque, est bien desservi par les transports en commun et que le dimensionnement des parkings existants permet de répondre au besoin de stationnement lors des grandes compétitions ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à générer d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de restructuration et extension de la piscine Paul Asseman en complexe aquatique, sur la commune de Dunkerque, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

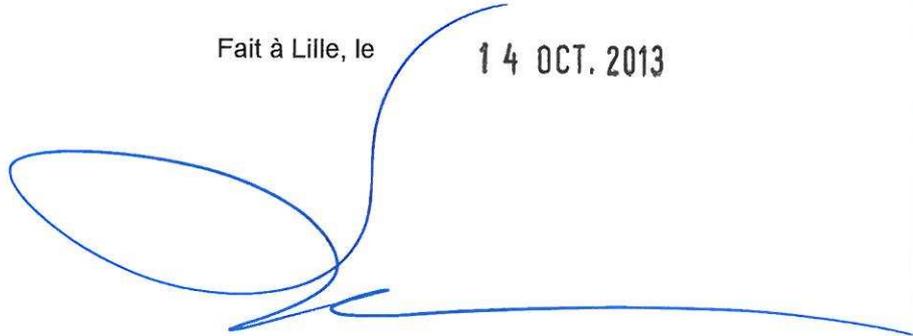
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

14 OCT. 2013



Dominique BUR